FRC 4 309492
Case
FRC
25032

EXAMEN
DU RAPPORT
SUR LE PROJET DE DÉCRET
CONCERNANT LES MARIAGES.

PAR M. SAMARY,

Curé & Député de Carcaſſonne.

LE Comité eccléſiaſtique nous a fait diſtribuer un rapport ſur les empêchemens, les diſpenſes & la forme des mariages, ſuivi d'un projet de décret diviſé en trois titres, dont chacun contient pluſieurs articles, & d'un ſecond rapport, qui eſt un acceſſoire au premier : & l'on a ſoin de remarquer que les baſes du projet de décret ſont convenues avec le comité de conſtitution.

J'ai lu avec attention & le double rapport & le projet, & je ne puis diſſimuler combien ma ſurpriſe a été extrême, & combien j'ai dû être affligé, lorſque j'y ai vu l'entier renverſement des lois & de la diſcipline de l'égliſe, touchant une matière auſſi importante, & qui a une connexion auſſi intime avec la religion & les mœurs publiques.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Cependant l'honorable Rapporteur n'a pas manqué de nous dire au commencement de ſon premier rapport : » qu'on doit reſpecter les règles » eccléſiaſtiques, lors même qu'on croit avoir, » & qu'on a véritablement de bonnes raiſons » pour s'en écarter. » Il ajoute preſque de ſuite : » qu'il a fallu, non pas faire des lois nouvelles, » mais rectifier ſimplement les anciennes, ſans » les abroger : étendre & placer les lois civiles » à côté des lois eccléſiaſtiques, ſans affoiblir » l'autorité ni des unes ni des autres, »

Mais je prendrai la liberté de lui demander : ſi c'eſt reſpecter les lois & les règles de l'égliſe, que de s'en écarter, ſans l'avoir conſultée ; c'eſt-à-dire, ſans ſon aveu, & même contre ſon aveu : & qu'il nous montre les bonnes raiſons qu'on croit avoir, & qu'on a d'en agir ainſi. Mais je lui demanderai : ſi pluſieurs articles de ſon projet ne ſont pas de nouvelles lois, qu'il propoſe à l'aſſemblée de faire : ſi au lieu de rectifier les anciennes, il n'abroge pas celles dont on pourra s'écarter légalement, & qui ne ſeront plus ſuivies dans la pratique. Je lui demanderai enfin, ſi en général ſon ſyſtême ne tend pas viſiblement à affoiblir, ou plutôt à anéantir l'autorité des lois civiles & eccléſiaſtiques, obſervées encore de nos jours, & qu'il met de côté, ſous le voile du reſpect.

Qu'on faſſe attention à ces doutes jettés en paſſant dans le cours du premier rapport, ſur l'indiſſolubilité du mariage ; & à la propoſition qui termine le ſecond rapport, qui eſt de faire » abſtraction de toute profeſſion dans la ſociété, » pour que tout mariage ſoit valable aux yeux » de la loi. » L'intention d'introduire le divorce, & le mariage des prêtres & des religieux, ne ſeroit-elle pas au nombre de ces bonnes raiſons

qu'on croit avoir, & qu'on a pour s'écarter des règles de l'égliſe ? Quel étrange renverſement en effet ne ſeroit-ce pas, que de voir les hommes oſer ſéparer ce que Dieu a joint ? Et quel opprobre pour le ſanctuaire, d'en voir honteuſement bannir le célibat : de voir même des prêtres ſe marier devant les laïques, tandis que ce n'étoit que devant les prêtres que les laïques pouvoient ſe marier ?

D'abord perſonne n'ignore la diſtinction qu'on doit faire dans le mariage, d'un contrat civil d'avec le ſacrement ; perſonne même n'a jamais révoqué en doute que l'eſſence du mariage ne conſiſte dans le mutuel conſentement des parties, c'eſt-à-dire, dans le contrat civil & non dans le ſacrement. Le paſſage de Saint Thomas, cité à ce ſujet, n'ajoute rien à une aſſertion avouée par les théologiens, ainſi que par les canoniſtes. M. le rapporteur auroit été plus heureux d'avoir pu trouver dans le ſaint docteur la nouvelle doctrine contenue dans ſon rapport, & les conſéquences qu'il en tire dans les articles de ſon projet. Mais *quand on a pour ſoi*, nous dit-il, *la raiſon & le droit naturel, on doit renoncer aux autorités ;* mais en trouveroit-il une ſeule peut-être parmi les auteurs catholiques, pour ſoutenir & appuyer les étranges raiſonnemens qu'il avance ? D'ailleurs eſt-il bien aſſuré d'avoir pour lui la raiſon & le droit naturel dans ce qu'il va débiter ? Il faut dans ce cas qu'il commence par nous démontrer que les lois actuelles de l'égliſe qu'il veut changer, ſont elles-mêmes contraires au droit naturel & à la raiſon ; & très-certainement il n'a pas l'intention de faire cette injure à l'égliſe.

Qu'il y ait des cas, des circonſtances où le contrat puiſſe ou même doive dans le fait être

ſéparé du ſacrement, nous en conviendrons encore ; mais il y aura toujours une différence eſſentielle à faire entre les catholiques & ceux qui ne le ſont pas. Il eſt bien évident que nulle puiſſance humaine ne ſauroit obliger ceux-ci à recevoir un ſacrement auquel ils ne croient pas, & qu'ils ſe font un devoir & une gloire de mépriſer ; ce ſeroit le faire profaner ; mais il n'en eſt pas de même des catholiques qui, par leurs principes, doivent être ſoumis aux lois de Jeſus-Chriſt & de ſon égliſe. Or, Jeſus-Chriſt en élevant le contrat civil à la dignité de ſacrement, ne leur a pas laiſſé la liberté de ſéparer l'un de l'autre, dans la réception actuelle du mariage. Le mariage eſt un état qui, quoi qu'on en diſe ; doit durer autant que la vie. Il y a dans cet état des dangers à éviter, des charges à ſupporter, des devoirs à remplir. C'eſt donc pour ſanctifier cet état, & pour répandre ſur les époux les graces qui leur ſont néceſſaires, que le Sauveur a inſtitué ce grand ſacrement ; mais peut-il être loiſible à des enfans de l'égliſe de montrer une coupable indifférence pour ces graces, ou plutôt d'afficher le mépris & le refus qu'ils en feroient, en ſe contentant de ſe lier par les nœuds du contrat civil, ſans avoir recours en même-temps au bienfait du ſacrement ?

Il s'enſuit de là que des légiſlateurs qui ſont chrétiens ne peuvent, ſans faire injure à l'auteur du ſacrement du mariage, établir, en adoptant le projet de décret, de nouvelles formes qui fruſtreroient viſiblement l'intention de Jeſus-Chriſt & de l'égliſe ; comme ils ne peuvent, ſans prévariquer, anéantir aucune des lois de cette égliſe concernant les mariages, ni interpréter arbitrairement le commandement de Jeſus-Chriſt, qui ſe trouve néceſſairement renfermé, quoique d'une

manière implicite, dans l'inſtitution de ce ſacrement.

La baſe principale de la nouvelle conſtitution eſt, nous a-t-on dit, la liberté civile & religieuſe qu'on entend procurer & aſſurer à tous & à chacun des citoyens : mais qui ne voit que par le projet de décret, l'égliſe & tous les vrais catholiques ſe trouveroient réduits à la plus humiliante ſervitude, puiſque l'égliſe n'auroit plus la liberté de ſuivre ſes lois antiques & univerſelles dans ce royaume, touchant les empêchemens, les diſpenſes & la forme des mariages ; puiſque les bons catholiques, qui ſeroient encore attachés aux anciennes règles, ſe verroient contraints malgré eux d'aller ſe marier en face de leurs municipalités ; ils verroient ſe convertir en une cérémonie purement civile & profane, ce qui a toujours été juſqu'ici regardé & reſpecté comme un acte ſacré de religion ; puiſqu'enfin les paſteurs ne ſeroient plus libres dans leur enſeignement, dans leurs fonctions & dans leur miniſtère, & que voyant tout changé, ils ſeroient continuellement compromis, ſe trouvant réduits ſans ceſſe à la triſte alternative, ou de violer les loix de l'égliſe, ou d'enfreindre celles de l'état. Or, notre liberté religieuſe ſeroit-elle compatible avec une pareille ſervitude ?

On n'a pas manqué de nous dire que ceux des catholiques qui le jugeront à propos, pourront en tout tems ſe préſenter à l'égliſe pour y recevoir le ſacrement ; & que les curés auront là-deſſus toute la liberté de leur miniſtère. Mais ces catholiques ſeront déjà mariés devant leurs municipalités, & peut-être même depuis longtems. Mais ce ne ſera qu'au moyen de ce préalable, que les paſteurs pourront leur départir la bénédiction nuptiale. C'eſt-à-dire, qu'il faudra

que les deux époux ſe ſoient déjà rendus coupables de déſobéiſſance envers Jeſus-Chriſt & ſon égliſe, pour avoir droit à la grace du ſacrement. C'eſt-à-dire, qu'il faudra que le curé, pour le leur adminiſtrer, ait connivé en quelque ſorte à leur prévarication, & ſe rende même leur complice. Voilà, encore une fois, notre liberté religieuſe.

Il ſera donc vrai de dire que par l'adoption du décret projetté, ſi elle avoit lieu, la religion catholique, la ſeule véritable, & reconnue pour telle par l'aſſemblée elle-même, ne ſeroit plus en dernière analyſe que tolérée en France, comme toutes les autres religions; puiſqu'elle s'y trouveroit de niveau avec toutes les ſectes. Non, non, ce ne peut pas être l'intention de l'aſſemblée nationale. Le profond reſpect qu'elle a ſolemnellement conſigné dans ſes précédens décrets pour la religion catholique, nous fait eſpérer qu'elle rejettera le projet du comité, qui tend à confondre, ſans aucune diſtinction, la vraie religion avec les fauſſes. Cette religion doit-elle perdre de ſes droits, tandis que les autres ont acquis dans le royaume des avantages qu'elles n'y avoient pas ci-devant?

Paſſons maintenant aux empêchemens & aux diſpenſes du mariage. Premiérement, quant aux empêchemens dirimans, s'ils ſont de droit naturel, s'ils ſont de droit divin, alors nulle puiſſance ne peut en diſpenſer; moins encore les ſupprimer: s'ils ſont de droit humain, il paroît clair que la puiſſance ſéculière n'a d'autorité qu'à l'égard de ceux qui ſont de ſon fait; mais elle eſt abſolument ſans compétence pour les autres. On ne lui a jamais ſans doute conteſté le droit & le pouvoir d'établir de ſon côté des empêchemens, dont la puiſſance ſpirituelle ne ſauroit diſpenſer par elle-même & de ſon

chef ; mais l'égliſe a auſſi le même pouvoir & le même droit. Le concile de Trente prononce anathême contre quiconque oſeroit les lui conteſter : or, n'eſt-ce pas les lui conteſter, que de prétendre abolir, ſans ſon concours & ſon conſentement, la plupart de ces empêchemens qu'elle a établis, & qui ſont encore aujourd'hui en vigueur ? Et voilà préciſément ce que propoſe le projet de décret, dans les articles 2, 3 & 4 du premier titre.

J'ai dit que l'égliſe ne ſauroit, par elle-même, & de ſon chef, diſpenſer des empêchemens établis par la puiſſance civile ; parce que, lorſque l'égliſe a exercé cette faculté, ſi toutefois elle l'a véritablement exercée, c'étoit toujours ſous les yeux du ſoverain & des tribunaux, qui n'en réclamoient pas, qui même étoient cenſés y conſentir. C'étoit donc par une eſpèce de conceſſion de leur part, & non par une uſurpation de la ſienne. Le ſeul article que nous connoiſſions, ſur lequel la puiſſance civile a toujours été, en France, en oppoſition avec la puiſſance ſpirituelle, c'eſt le mariage des enfans de famille ſans le conſentement de leurs parens ; néanmoins l'égliſe a toujours défendu à ſes miniſtres de ſe prêter à ces mariages. Mais lorſqu'ils ont été faits, quoique contre ſa défenſe, elle les a toujours regardés comme valides, quant au ſacrement ; & ils ont été déclarés nuls devant les tribunaux, quant aux effets civils. Du reſte, l'égliſe ayant adopté & reçu comme ſiens les empêchemens établis par le ſouverain ; le ſouverain en ayant fait autant vis-à-vis de ceux établis par l'égliſe ; la conſéquence naturelle eſt, qu'il eſt beſoin du concours de l'une & de l'autre puiſſance, pour en diſpenſer, ou pour les retirer abſolument.

Pour ce qui concerne les empêchemens qu'on appelle prohibitifs, ce ſont autant de lois d'une ſage diſcipline, que l'égliſe a cru devoir établir, & que ſes miniſtres & tous ſes enfans doivent reſpecter. Et lorſqu'on vient nous dire que l'égliſe ne ſera pas moins la maîtreſſe d'obſerver le ſaint tems de l'avent & du carême, en refuſant d'adminiſtrer alors le ſacrement, ce langage devient une eſpèce de dériſion & de plaiſanterie. Car ce n'eſt pas le ſacrement conférant la grace; mais la joie & la fête des nôces, mais l'uſage du mariage, qui ſont oppoſés à l'eſprit d'un tems conſacré à la pénitence & à la prière, & qui ont été le vrai motif de la défenſe de l'égliſe de marier alors les fidèles. De quoi donc pourroit ſervir la ſuſpenſion du ſacrement, lorſque le mariage ſe trouveroit déja fait & les nôces célébrées?

M. le rapporteur n'a pas manqué de faire, tant en ſon nom, ſans doute, qu'en celui du comité dont il eſt l'organe, une profeſſion authentique d'attachement inviolable aux dogmes de notre ſainte religion. Je n'ai pas douté un ſeul inſtant de la ſincérité de cette profeſſion de foi. Mais quoique le dogme ſoit invariable, & que la diſcipline ne le ſoit pas; eſt-elle quelque choſe d'aſſez peu important, pour qu'il ſoit permis de l'anéantir à volonté! Le légiſlateur civil fut-il jamais en droit de la changer, de la modifier, de la renverſer à ſon gré, ſur-tout dans des cauſes auſſi majeures que celles qui regardent la forme, les diſpenſes & la validité des mariages; que celles qui concernent, par conſéquent, la juriſdiction ſpirituelle du pape, des évêques & des conciles?

L'état, en un mot, eſt gouverné par ſes lois, & la religion par les ſiennes. Le citoyen doit

obéir à l'état, & le chrétien à la religion. Et comme nous ſommes chrétiens & citoyens en même-tems, nous devons également l'obéiſſance & la ſoumiſſion aux deux puiſſances, à chacune en ce qui la concerne : elles ſont par conſéquent diſtinctes & indépendantes l'une de l'autre ; néanmoins elles doivent s'entr'aider mutuellement, ne jamais s'entre-choquer ; mais aller toujours enſemble & de concert, pour le bonheur, ſoit temporel, ſoit ſpirituel de la ſociété, & de chacun de ſes individus. Voilà pourquoi la religion a toujours dit à ſes enfans, qu'elle qu'ait été la forme du gouvernement ſous lequel ils vivoient : Soyez ſoumis aux puiſſances ; obéiſſez à vos ſupérieurs. L'égliſe ne ſauroit donc empêcher le citoyen d'obéir à l'état, & l'état ne doit pas empêcher le chrétien d'être ſoumis aux lois de l'égliſe. L'égliſe qui a été reçue dans l'état, s'eſt toujours fait un devoir de conſcience d'obéir aux puiſſances du ſiècle, lorſqu'elles n'ont commandé rien de contraire à la loi de Dieu. A ſon tour, un état chrétien doit protéger l'égliſe, & veiller à l'obſervation de ſes lois canoniques ; parce que c'eſt de l'exécution reſpective des loix civiles & religieuſes que dépend & que réſulte la véritable félicité publique.

On aura donc beau raiſonner, philoſopher, argumenter, prétendre que l'égliſe a empiété ſur les droits de la puiſſance temporelle ; traiter d'ignorance ou de préjugé, l'attachement aux principes reconnus & qui ſont en uſage ; nous vanter les lumières du dix-huitième ſiècle ; faire continuellement l'apologie de la raiſon & de la ſageſſe humaines, ſi ſujettes à s'égarer : il n'en ſera pas moins vrai que c'eſt la lumière éternelle & infaillible de la raiſon & de la ſageſſe divines, qui a toujours ſervi de guide & de

flambeau à l'égliſe : car je ne mettrai jamais ſur ſon compte les paſſions des hommes, ni les entrepriſes ambitieuſes de quelques-uns de ſes miniſtres.

Eſt-on bien aſſuré que le décret propoſé, ſi jamais il venoit à paſſer, ne jettera pas le trouble dans les conſciences timorées? qu'il ne diminuera pas la confiance des ouailles envers leurs paſteurs? qu'il n'affoiblira point l'influence & le reſpect de l'autorité paſtorale parmi les peuples, qui ne verront pas ſans étonnement le tranſport de certaines fonctions eccléſiaſtiques aux officiers municipaux? Voudroit-on donc accoutumer inſenſiblement ces mêmes peuples à ſe paſſer des prêtres? On commencera à ſe paſſer d'eux pour le mariage : bientôt on ſe paſſera d'eux pour le reſte de la vie, & peut-être même à la mort.

Juſqu'ici les curés avoient été les dépoſitaires des regiſtres de leurs paroiſſes, qui conſtatoient le baptême, le mariage, & la ſépulture de leurs enfans ſpirituels. Ils avoient entre les mains comme leur livre de vie & de mort. Ici, ſans doute, il n'eſt pas queſtion de fonction ſpirituelle. Néanmoins, pourquoi ce changement de dépôt? & pourquoi cette préférence donnée aux municipalités chargées à l'avenir, de conſtater *la naiſſance des enfans, &c.*? Que ſignifie cette eſpèce d'affectation de n'y point parler du baptême en aucune manière? Pourquoi cette réticence? Eſt-ce qu'on entend laiſſer aux parens catholiques la liberté de faire baptiſer, ou non, leurs nouveaux-nés? Eſt-ce qu'ils n'y ſont pas étroitement & indiſpenſablement obligés par les lois du royaume? Eſt-ce que l'égliſe ne leur en fait pas un devoir des plus rigoureux? Eſt-ce qu'il eſt moins important de conſtater l'état de chrétien, que celui de citoyen? Eſt ce qu'on croit avoir ſuffi-

ſamment déſigné le baptême des enfans, par leur *nom patronimique*, qu'on doit inſérer dans l'acte de leur enrégiſtrement? Mais le nom patronimique ne ſuppoſe pas toujours le baptême : car les Juifs prennent un nom patronimique : & tout le monde ſait qu'il ne ſont pas baptiſés.

Mais ſi le comité eccléſiaſtique a profeſſé ſon attachement au dogme de la religion, nous avons lieu de penſer qu'il n'eſt pas moins attaché à ſa morale. Cependant comment a-t-il échappé à ſon rapporteur, de nous dire, page 12 de ſon premier rapport : » qu'il n'eſt pas de »ſéduction dangereuſe, ni autrement funeſte à »la ſociété, quand elle n'a que le mariage pour »terme & pour objet ; c'eſt alors un bien, »& pour le public, & pour la perſonne même »que l'on auroit ſéduite à ſi bonne fin. » Ici je m'abſtiens de tout commentaire ſur une propoſition auſſi mal ſonante, ſur une pareille morale qui n'auroit pas dû être débitée au nom d'un comité qui porte le titre d'eccléſiaſtique, quoique le plus grand nombre des membres qui le compoſent ſoient des laïques.

Mais encore, pourquoi ce même comité a-t-il oublié tant d'autres objets qui ſeroient autant de ſa compétence, que ceux qu'il a déjà traités? Par exemple, pourquoi ne pas s'occuper de quelques projets de loi, ainſi que le demandent pluſieurs de nos cahiers, contre la profanation des dimanches & des fêtes ; car dans ces jours on travaille publiquement, autour même du lieu de nos ſéances : contre les irrévérences qui ſe commettent dans nos égliſes : contre la violation générale des préceptes, du jeûne & de l'abſtinence : contre la perpétuelle circulation de tant de brochures impies & abominables, qui ne font qu'incendier les eſprits : contre l'expoſition ſcandaleuſe

de tant de tableaux, d'eſtampes, & de gravures qui corrompent les mœurs, qui égarent le peuple, qui couvrent les prêtres & les religieux d'un opprobre aviliſſant, qui ne ne peut que refluer ſur la religion : enfin contre .... &c. &c. Voilà ſans doute bien de quoi exercer le zèle du comité ; puiſqu'à part le dogme ſur lequel il avoue ſon incompétence, aucun des autres objets religieux ne lui paroît étranger.

M. le rapporteur, dans le ſecond rapport ſur l'affaire du ſieur *Talma*, prétend que les cenſures portées par l'égliſe contre les comédiens en général, ne doivent pas frapper ceux du théâtre français, parce qu'ils ne ſont pas préciſément »ces hiſtrions & ces farceurs que les conciles »d'Arles & d'Elvire, & d'autres après eux ont »excommuniés ; car ceux-là ne donnoient ſur leur »théâtre que des ſcènes très-funeſtes aux bonnes »mœurs, & peut-être à la religion ; tandis que »ſur notre théâtre français, ce n'eſt depuis lon»tems que, ou le triomphe de la vertu, ou, &c. »

Mais cette année même, n'a-t-on pas vu paroître pluſieurs fois de ſuite, avec une affectation marquée, ſur ce même théâtre la tragédie de Charles IX ; ſans parler de pluſieurs autres également funeſtes, je ne dirai pas *peut-être* ; mais à coup-ſûr, à la religion, & plus encore aux mœurs ? Car quoi qu'on en diſe, jamais la vertu n'a triomphé du vice ſur aucun théâtre, excepté dans la bouche des acteurs : mais ſouvent c'eſt le vice qui a ſu triompher de la vertu dans le cœur des ſpectateurs. Le citoyen de Genève avoit-il donc tant de torts en codamnant les ſpectacles ? Et ſuffit-il de dire « que les »cenſures de l'égliſe ont dû néceſſairement per»dre de leur force dans l'opinion ; » puiſque dans

le fait, elles la conſervent toute entière? Car les lettres-patentes du roi, ni les décrets de l'aſſemblée nationale, que cite le rapporteur à ce ſujet, ne peuvent pas lever les cenſures de l'égliſe.

Cependant, comment concilier tous les raiſonnemens & toutes les prétentions du même rapporteur, avec ces paroles remarquables & édifiantes qu'il adreſſe aux repréſentans de la nation? » Nous contrarions évidement nos principes, ſi, » en admettant la religion catholique, en la pro- » feſſant hautement, nous méconnoiſſons ſon in- » dépendance; ſi nous ne nous ſoumettons à » ſes lois, dans tous les objets ſpirituels & ſa- » crés de ſa divine inſtitution. L'égliſe elle même » eſt liée par les lois de l'évangile; & ſes miniſtres » qui en ſont comptables à Dieu & aux hom- » mes ſeroient indignes de leur dépôt, s'ils en » changeoient la deſtination, s'ils la profanoient.» Page 5 du ſecond rapport.

Les prêtres donc, en contribuant de tout leur pouvoir au bonheur du peuple, à la gloire de la nation, & au ſoulagement de l'état, doivent auſſi en toute occaſion s'intéreſſer au ſort de la religion, dont ils ſont les miniſtres. Ils conjurent donc l'auguſte aſſemblée, qui veut ſans doute le plus grand bien, de ne pas confondre, en adoptant le projet de décret, la religion catholique avec les ſectes proteſtantes qui autoriſent le divorce, qui condamnent le célibat religieux, qui ne reconnoiſſent dans le mariage que le contrat civil, & qui ont mis dans la main du magiſtrat une partie de l'autorité de leurs égliſes, &c., &c., &c. Ces traits de reſſemblance ſeroient trop frappans, pour ne pas craindre que peu à peu la vraie religion ne nous échappât; & que le ſeigneur, par un juſte jugement, ne la tranſportât ailleurs; pour nous abandonner entièrement aux

preſtiges de l'illuſion & de l'erreur. C'eſt donc pour ne pas nous rendre indignes de notre dépôt que nous en réclamons la conſervation ; puiſque nous en ſommes comptables à Dieu & aux hommes.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPART.

529